

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

SA. Margot
à Abbeville
Travaux d'urgence

Arrêté du 13 OCT. 2005

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,



Caroline PEJEDO.

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V – titres 1^{er} et IV ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface
- Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral d'exploiter en date du 16 avril 1984 autorisant la S.A. MARGOT à exploiter des installations de fabrication d'éléments de robinetterie sanitaire de bâtiment et d'accessoires de chauffage central ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature à Madame Marcelle Pierrot, secrétaire générale de la préfecture de la Somme,
- Vu la décision du tribunal de commerce de Neufchâtel en Bray du 5 février 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la société MARGOT et nommant en qualité de liquidateur de l'activité de la société précité Me LEBLAY Philippe domicilié 10 rue de la Poterne, 76 000 Rouen,
- Vu le rapport d'inspection en date du 3 octobre 2005

Considérant que les installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 avril 1984 précité ont été mises à l'arrêt,

Considérant que des déchets et produits dangereux sont présents dans les installations,

Considérant l'absence de dispositions matérielles interdisant l'accès des installations aux tiers,

Considérant que cette situation résulte de l'inobservation des conditions imposées par les décrets et arrêtés visés ci-avant et qu'elle est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder d'urgence à la mise en sécurité des installations,

Considérant qu'il y a lieu de faire usage des dispositions de l'article L512.7 du code de l'environnement

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R Ê T E

Article 1er : Maître LEBLAY, 10, rue de la POTERNE à Rouen ci-après désigné comme l'exploitant es qualités de liquidateur judiciaire de la Société MARGOT à ABBEVILLE, est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant doit prendre dans un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté, toutes dispositions nécessaires afin que le site ne manifeste aucun danger ni pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ni pour son environnement notamment :
interdire aux tiers l'accès du site,
procéder à l'évacuation, dans une installation dûment autorisée, des déchets et produits dangereux présents sur le site.

Article 3 : L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement des dispositions prises et d'apporter les justifications des actions menées.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 5 : En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,

Marcelle PIERROT